

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « Sécurité sociale »

CSSSS/16/136

AVIS N° 16/35 DU 7 JUIN 2016 CONCERNANT LA DEMANDE DE L' « OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIAL » AFIN D'OBTENIR UNE RECONNAISSANCE MINISTÉRIELLE POUR UN SYSTÈME D' ARCHIVAGE ÉLECTRONIQUE EN APPLICATION DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 22 MARS 1993 RELATIF À LA FORCE PROBANTE DES INFORMATIONS ENREGISTRÉES, CONSERVÉES OU REPRODUITES PAR DES INSTITUTIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, alinéa 2;

Vu la demande de l' « Office National de Sécurité Social » du 29 janvier 2016;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour du 2 juin 2016.

A. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE

- 1.** L'ONSS a introduit une demande d'agrégation auprès du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé en date du 29 janvier 2016.

La présente demande vise à obtenir l'agrégation ministérielle pour les procédures de numérisation et d'archivage soumises dans le cadre de l'application de l'arrêté royal du 22 mars 1993 relatif à la valeur probante, en matière de sécurité sociale, des informations enregistrées, conservées ou reproduites par des institutions de sécurité sociale.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

2. L'évaluation des procédures qui ont été introduites en vue de l'obtention de l'agrément ministérielle est scindée en fonction des conditions techniques de l'article 3 de l'arrêté royal du 22 mars 1993.

Ces conditions ont été examinées point par point dans le dossier de l'*ONSS (Office national de sécurité sociale)*.

Le rapport d'auditorat est le résultat d'une démarche en collaboration avec les responsables et les techniciens internes et externes de l'institution concernée.

La proposition décrit la procédure avec précision.

- 2.1. Le dossier introduit par l'ONSS comporte une description des procédures mises en œuvre pour l'enregistrement et la conservation minutieuse des informations.

Le dossier présenté décrit précisément les mécanismes, les contrôles et les intervenants dans le processus mis en place.

La technologie utilisée garantit une reproduction fidèle, durable et complète des informations.

- 2.2. Le dossier présenté par l'ONSS nous a conduits à vérifier si la solution décrite de gestion électronique des documents respecte les dispositions du § 2 de l'article 3 de l'arrêté royal du 22 mars 1993.

Pour ce faire, nous avons été particulièrement attentifs aux aspects suivants:

- ✓ aux composants des solutions techniques (architecture technique et logiciels);
- ✓ au circuit de traitement et de scannage des supports concernés;
- ✓ au point de contrôle automatique et manuel selon les étapes du processus;
- ✓ à la transmission des documents électroniques dans le système de gestion de documents;
- ✓ aux formats des fichiers et à leur conformité avec les standards d'archivage garantissant la pérennité des données enregistrées;
- ✓ à la gestion des incidents, des erreurs et aux mécanismes de reprise ou de rejet éventuel de l'information;
- ✓ aux instructions d'utilisation de la solution;
- ✓ au déroulement du processus de scannage;
- ✓ à la présence d'une section de support interne;
- ✓ aux mesures / contrôles garantissant qu'aucune modification n'a été réalisée dans les informations enregistrées;
- ✓ au contrôle de la qualité et de la quantité.

Les informations sont enregistrées systématiquement.

- 2.3. Le dossier de l'ONSS décrit les procédures concernant:
- ✓ l'indexation des documents;
 - ✓ l'impossibilité de modifier ou de perdre des documents scannés ou de les enregistrer plusieurs fois;
 - ✓ le mode d'enregistrement et le mécanisme de validité des index;
 - ✓ la reconstruction des index;
 - ✓ la limitation d'accès aux index;
 - ✓ l'exécution des contrôles de qualité et de quantité lors du scannage de documents.

Les informations traitées sont conservées avec soin, classées systématiquement et protégées contre toute altération.

- 2.4. L'ONSS a notamment pris les mesures suivantes:
- ✓ des mesures efficaces afin de garantir la continuité de la prestation de service et la reconstruction en cas d'incident majeur;
 - ✓ le système de sauvegarde est organisé avec des règles précises d'exécution selon un planning pré-établi, des rotations de supports en fonction du planning; ces procédures sont intégrées dans le système de sauvegarde global de l'organisme;
 - ✓ des mesures efficaces ont été prises en ce qui concerne la protection physique du bâtiment, des appareils et des sauvegardes contre des risques naturels tels que l'incendie, les eaux excédentaires, les problèmes d'acclimatement et d'électricité;
 - ✓ en ce qui concerne l'accès physique, il est fait usage d'un système de badges géré à un niveau central;
 - ✓ la protection d'accès physique repose sur différentes méthodes en fonction du système d'information visé et des activités confiées aux utilisateurs;
 - ✓ la connexion au système d'information est possible via des postes de travail efficacement sécurisés au sein de l'institution et via l'accès à distance (solution VPN) dans le cadre du télétravail et l'accès est uniquement accordé sur la base de la policy en matière de sécurité IT de l'ONSS;
 - ✓ les applications et logiciels concernés font l'objet d'une maintenance sur base d'une politique de patches qui colmate les faiblesses éventuelles de la solution implémentée. Les tests, l'acceptation et la release de nouvelles versions d'un composant de la solution se font conformément à la procédure standard de gestion des releases de l'ONSS;
 - ✓ en tant qu'organisme du réseau articulé autour de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, l'ONSS respecte les normes minimales de sécurité.

Les données suivantes relatives au traitement des informations seront conservées: l'identité du responsable du traitement ainsi que de celui qui a exécuté celui-ci, la nature et l'objet des informations auxquelles le traitement se rapporte, la date et le lieu de l'opération et les perturbations éventuelles qui sont constatées lors du traitement.

- 2.5. L'ONSS a équipé son système de:
- ✓ divers loggings informatisés et de fichiers de suivi permettant de conserver les événements des différents composants à chaque stade du processus mis en place; l'accès à ces informations suit un processus sécurisé et organisé; les loggings sont intégrés dans les procédures de sauvegarde standard de l'institution.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

émet un avis favorable. Le dossier introduit par ONSS semble satisfaire aux conditions techniques de l'article 3 de l'arrêté royal du 22 mars 1993.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 – 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--